



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... 30 / 08 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 15 : 15

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): SANN RADA

Doc. n° E428/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 30 août 2016

DE : M. le Juge YA Sokhan, faisant fonction de président de la Chambre de première instance



COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande formée par les co-avocats principaux pour les parties civiles aux fins d'être autorisés à verser au dossier des traductions non révisées

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée le 9 août 2016 par les co-avocats principaux pour les parties civiles aux fins de voir 1) verser au dossier les traductions non révisées de 62 documents qui ont déjà été déclarés recevables dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, et 2) demander à l'Unité d'interprétation et de traduction de procéder à la révision des traductions en question (voir Doc. n° E428). La demande vise 57 traductions du khmer en anglais et 5 traductions de l'anglais au khmer (voir Doc. n° E428, par. 1). Aucune des autres parties n'a déposé de réponse.

2. Les co-avocats principaux font valoir que le Bureau de l'administration avait recruté un traducteur contractuel « pour alléger la tâche » de l'Unité d'interprétation et de traduction concernant la traduction des documents figurant sur les listes de documents et de pièces à conviction des co-avocats principaux, notamment les formulaires de renseignements sur la victime et les formulaires d'informations supplémentaires concernant les parties civiles (voir Doc. n° E428, par. 3 et Annexes 1 et 2). Le traducteur contractuel en question est un ancien membre du personnel de l'Unité d'interprétation et de traduction. Cependant, les traductions faites par ce dernier et dont il est proposé qu'elles soient versées au dossier n'ont pas été révisées par l'Unité d'interprétation et de traduction (voir Doc. n° E428, par. 3).

3. La Chambre fait remarquer que l'intéressé a déjà une expérience du travail au sein de l'Unité d'interprétation et de traduction et a été mandaté par la Section d'administration judiciaire pour faire ces traductions et alléger ainsi la charge de travail de l'Unité d'interprétation et de traduction en ce qui concerne la traduction de documents déclarés

recevables en tant qu'éléments de preuve. Aucune objection n'a été soulevée contre le versement au dossier de ces traductions non révisées. La Chambre rappelle que déjà, des traductions non révisées, produites par l'Unité d'interprétation et de traduction sont versées au dossier, assorties de l'indication expresse qu'il s'agissait de traductions non révisées sujettes à révision sur demande. La Chambre considère qu'il conviendrait de suivre la même pratique en l'espèce.

4. En conséquence, la Chambre fait droit à la demande tendant à faire verser au dossier les traductions figurant aux Annexes 1 et 2, assorties chacune de la note de bas de page suivante : « *Traduction non révisée fournie par la Section des co-avocats principaux. Une version révisée de ce document sera fournie sur demande par l'Unité d'interprétation et de traduction* ». En ce qui concerne la demande de révision, la Chambre fait remarquer que l'Unité d'interprétation et de traduction a déjà une charge de travail très lourde. En conséquence, elle invite les co-avocats principaux à reconsidérer leur demande de révision des 62 traductions non révisées, à donner la priorité à la révision des traductions dont ils auront besoin aux débats et à adapter leur demande de révision à leurs besoins spécifiques.